



**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
Du 4 MAI 2015**

Présents: Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, Echevins,
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.
POUILLE Lucien, PETILLON Vincent (arrivé au point 3), DENIS Georges (arrivé au point 4),
LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN
Isabelle (quitte la séance à partir du point 18), LEBLANC Jean-Marc, ~~DESSORT Jean-Claude~~, PETIT
Isabelle, conseillers communaux
et AVENA Patricia, Directrice générale.

Excusé : Jean-Claude DESSORT, conseiller communal

Le Bourgmestre ouvre la séance à 19 heures.

Il signale qu'en vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12
Monsieur Vincent PETILLON, Conseiller Communal, MR (Mouvement Réformateur), a demandé, en
date du 27 avril 2015, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal
du 04 mai prochain, à savoir :

- Enregistrement des séances publiques du conseil communal
- Procès-verbal de la séance précédente joint à la convocation du conseiller communal
- En cas de contestation de la rédaction du procès-verbal par un conseil communal, la directrice générale pourrait convoquer le conseiller au plus tard 3 jours avant le conseil communal afin qu'il auditionne le point contesté.

Ce point supplémentaire sera ajouté à l'ordre du jour en n° 12bis.

Les comptes des Fabriques d'Eglise sont présentés par l'Echevin des cultes, Monsieur Marcel VILAIN

1. Compte fabrique d'Eglise Saint Martin à Angre – exercice 2014

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux
actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/03/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 13/03/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Angre, arrête le compte pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/03/2015, réceptionnée en date du 26/03/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 11/03/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Angre arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.990,21€
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.323,38€
Recettes extraordinaires totales	1.274,30€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.274,30€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	516,90€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.098,19€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	5.264,51€
Dépenses totales	4.615,09€
Résultat comptable	649,42€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Angre
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

2. Compte fabrique d'Eglise Saint-Louis à Autreppe – exercice 2014

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 09/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe, arrête le compte pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/04/2015, réceptionnée en date du 16/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 07/04/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.433,85€
- dont une intervention communale ordinaire de :	867,46€
Recettes extraordinaires totales	1.996,79€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.376,79€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	389,03€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.731,27€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	620,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	3.430,64€
Dépenses totales	2.740,30€
Résultat comptable	690,34€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint-Louis, rue G. Luciez, 1 à 7387 Autreppe
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

3. Compte fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc – exercice 2014

Arrivée du conseiller Pétilion

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/03/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25/03/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le compte pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/03/2015, réceptionnée en date du 21/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 10 du chapitre I des recettes ordinaires, le montant effectivement encaissé par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 23/03/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
10	Intérêts caisse d'épargne	13,48 €	12,53 €

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.486,8€
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.960,68€
Recettes extraordinaires totales	3.029,84€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.029,84€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	818,80€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.980,53€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	5.516,64€
Dépenses totales	2.799,33€

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement culturel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants : l'organe représentatif agréé attire l'attention sur certaines dépenses relatives à la célébration du culte (voir l'arrêté en annexe).

Article 6. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 7. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint-Nicolas, Avenue du Haut-Pays, 93 à 7387 Honnelles
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

4. Ecole d'Athis – rue des écoles 3 - Réparation du réseau de distribution d'eau – Ratification

Présentation de ce dossier par l'Echevin des Travaux, Monsieur Marcel VILAIN

Arrivée du conseiller Denis

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant que des problèmes conséquents ont été rencontrés au réseau de distribution d'eau à l'école d'Athis, rue des Ecoles, 3 ;

Considérant que ces fuites ont été détectées dans le sous-sol ;

Considérant qu'au vu de la rentrée scolaire imminente, une solution urgente devait être trouvée ;

Considérant que l'on ne pouvait raisonnablement laisser cet établissement dans pareille situation ;

Considérant qu'il est donc impératif de pallier à cette défectuosité ;

Considérant qu'après avoir consulté très rapidement ; « ERIC CHAUFFAGE », dont les bureaux sont situés à la rue Lombard, 19, à 7331 Baudour remet une offre au prix de 3.327,50€ TVAC (matériel, installation et main d'œuvre) ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu l'article L1311-5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne :

Considérant que la présente délibération doit être ratifiée par le Conseil Communal ;

Vu l'impérative nécessité ;

Vu les dispositions de l'article 26 §1 1er-c de la Loi du 15/06/2006 ;

Vu la délibération du collège communal du 15 avril 2015 par laquelle il désignait ERIC CHAUFFAGE pour le montant de son offre ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – De ratifier la délibération du collège communal prise en séance du 15 avril 2015 par laquelle il désignait « ERIC CHAUFFAGE », dont les bureaux sont situés à la rue Lombard, 19, à 7331 Baudour au prix de son offre, à savoir 3.327,50€ TVAC (matériel, installation et main d'œuvre).

Article 2 – La dépense sera portée en modification budgétaire.

Article 3 – La présente décision sera transmise au service comptabilité pour disposition.

5. Honnelles – Section de Montignies-sur-Roc – Place Masson 1 – Mise en conformité sécurité incendie – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Présentation de ce dossier par l'Echevin des Travaux, Monsieur Marcel VILAIN

Le conseil communal,

Considérant qu'un crédit de 20.000€ destiné à la mise en conformité sécurité incendie d'un bâtiment sis section de Montignies/Roc, place Masson, 1, a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article budgétaire : 124/72460 20150017.2015 ;

Vu que le montant de l'estimation est inférieure à 85.000€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'article 17§2 de la Loi du 24/12/1993 et des articles 120 à 122 de l'AR du 08/01/1996 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 publié au *Moniteur belge* du 5 juin faisant entrer en vigueur la nouvelle réglementation des marchés publics le 1er juillet 2013 ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} – Le principe des travaux de mise en conformité sécurité incendie pour un bien sis section de Montignies/Roc, place Masson, 1 est voté.

Ces travaux porteront sur les points suivants :

- éléments structuraux ;
- parois verticales et portes intérieures ;
- cage d'escalier ;
- dégagement et évacuation ;
- installations électriques et éclairage de sécurité ;
- détection incendie.

Article 2 – Le cahier spécial des charges relatif à ce marché est approuvé.

Article 3 – Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 4 – La dépense sera imputée à l'article 124/724-60 20150017.2015 du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

Article 5 – La présente délibération sera transmise à :

- service finances, pour disposition à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

6. Mise en conformité de divers bâtiments communaux - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Présentation de ce dossier par l'Echevin des Travaux, Monsieur Marcel VILAIN

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 20.000€ destiné à la mise en conformité de divers bâtiments communaux a été inscrit au budget de l'exercice 2015 à l'article 000/72360 :20150026.2015

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 publié au *Moniteur belge* du 5 juin faisant entrer en vigueur la nouvelle réglementation des marchés publics le 1er juillet 2013 ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} – de voter le principe de mise en conformité de divers bâtiments communaux, à savoir : mise en conformité électrique des bâtiments communaux.

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à ce marché est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 000/72360 :20150026.2015 du budget 2015.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

7. Acquisition de matériel pour le service de la voirie - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Présentation de ce dossier par l'Echevin des Travaux, Monsieur Marcel VILAIN

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 9.000 € destiné à l'achat de matériel pour le service de la voirie a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013) relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'achat de matériel pour le service de la voirie est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à de l'Achat de matériel pour le service de la voirie est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/741 52 20150004 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

8. Plan de Cohésion Sociale - Halte Papote – Achat de mobilier urbain – Décision de principe - Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Présentation de ce dossier par le Bourgmestre - Président

Vote

10 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

6 abstentions (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit destiné à l'exécution des travaux d'entretien extraordinaire dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à 10 voix pour et 6 abstentions

Article 1^{er} - le principe de l'achat de mobilier urbain est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif au marché pour l'achat de matériel urbain est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 8401073153 : 20150030 du budget extraordinaire de l'exercice 2015

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

9. C.P.A.S. - Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2014

Présentation de ce dossier par le Président du CPAS, Monsieur Philippe DUPONT

Le Conseil Communal,

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

PREND ACTE du Rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie – Année 2014.

A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: **3**

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: **0**

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

.....CLE concernant la perte de statut de client protégé;

..... CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

..... CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

.....CLE concernant la perte de statut de client protégé;

..... CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

- CLE concernant les *arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie*:

..... décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

..... décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s):.....

.....

- CLE concernant la *perte de statut de client protégé*:

..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;

..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):.....
.....

- CLE pour une **demande d'audition du client**:

.....décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s):.....
.....

En gaz

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution**:

..... décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;

..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s):.....
.....

- CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale**:

..... décision(s) de retrait de l'alimentation;

..... décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.

Autre(s):.....
.....

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:

..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;

..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):.....
.....

- CLE pour une **demande d'audition du client**:

.....décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s):.....
.....

B. MISSION D'INFORMATION

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Remarques complémentaires:Néant.

10. Plan HP (habitat permanent) – Etat des lieux 2014 – Rapport d’activités 2014 – Programme de travail 2015

Présentation de ce dossier par le Bourgmestre - Président

Le plan Habitat Permanent concerne les équipements touristiques en Wallonie. La commune de Honnelles y adhère depuis 2003 pour le camping de Roisin .

Le plan HP a vu le jour en 2002 suite au constat que plus de 10.000 personnes habitaient de manière permanente au sein d’équipement à vocation touristique. .

Actuellement, l’occupation permanente dans un camping génère encore de nombreuses difficultés en Wallonie : mauvaise qualité de l’habitat, exploitation de la misère, perte d’activités économiques, etc. Le plan HP tente donc de lutter contre cela en garantissant l’accès effectif des résidents permanents aux droits fondamentaux, (dont le droit à un logement décent) et ce tout en **réduisant progressivement l’habitat permanent** dans des **lieux à vocation touristique** par des départs volontaires et la maîtrise des entrées.

Une fois par an, **une réunion** est organisée avec le Comité d’accompagnement pour faire **un bilan** sur l’année écoulée et les projets à venir.

Ce comité est composé de partenaires (ex : Asbl, Société de Logements publics, agence immobilière sociale, service Logement et du Président du Comité d’accompagnement) ainsi qu’un représentant de la cellule Plan HP à Namur (DiCS).

Le Conseil Communal,

PREND ACTE du Plan HP (Habitat Permanent) – Etat des lieux 2014 – Rapport d’activités 2014 – Programme de travail 2015.

11. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle – Assemblée générale le 04 juin 2015 – Approbation des points à l’ordre du jour

Présentation de ce dossier par le Bourgmestre - Président

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27/11/2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l’intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l’assemblée générale d’IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l’Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l’article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l’Assemblée générale de l’intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l’Assemblée générale de l’intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l’ordre du jour de l’Assemblée générale adressés par l’intercommunale ;

Procès-verbal du conseil communal du 04 mai 2015

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique ;
7. Désignation d'administrateurs ;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs – Attribution.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. Intervention de Madame la directrice générale suite à sa mise en cause à la séance du conseil communal du 30 mars 2015.

Le Bourgmestre – Président donne la parole à la Directrice Générale

Celle-ci s'exprime en ces termes :

« Je reviens sur l'article de presse paru le 1er avril.

NON, malheureusement ce n'était pas un poisson d'avril ; article relatif à des accusations proliférées à mon encontre.

Je suis outrée et sidérée des propos tenus le 30 mars dernier lors du conseil communal et rapporté dans la presse.

Je le rappelle, je suis la directrice générale et au regard de la fonction qui est la mienne, je suis la garante des intérêts de toutes et tous.

Je respecte scrupuleusement la loi et veille à la conformité de celle-ci.

Cette ligne de conduite qui a toujours été la mienne je compte bien la maintenir et garder le même cap.

Merci de m'avoir écoutée et entendue. »

12BIS. - Enregistrement des séances publiques du conseil communal
- Procès-verbal de la séance précédente joint à la convocation du conseil communal
- En cas de contestation de la rédaction du procès-verbal par un conseil communal, la directrice générale pourrait convoquer le conseiller au plus tard 3 jours avant le conseil communal afin qu'il auditionne le point contesté.

Présentation de ce dossier par le conseiller communal, Monsieur Vincent Pétilion

« Suite aux différents incidents liés à la rédaction des procès verbaux de conseil communal dus, pour une grande part, aux pressions inadmissibles exercées par le Bourgmestre ; M. Bernard Paget à l'encontre de la directrice générale, Mme Patricia Avena dans le cadre de la rédaction de ceux-ci et afin d'éviter ainsi toutes contestations, nous proposons de procéder à l'enregistrement des séances publiques du conseil communal.

Nous proposons également de joindre à la convocation du conseil communal le procès verbal de la séance précédente.

En cas de contestation de la rédaction du procès verbal par un conseiller communal, la directrice générale pourrait convoquer le conseiller au plus tard 3 jours avant le conseil communal afin qu'il auditionne le point contesté. »

Projet de délibération

Le conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation notamment l'article [Art. L1122-13, 16, 18, 23 et 24](#) relatifs à la **réunion et délibérations des conseils communaux** et qui prescrivent ce qui suit :

« Art. L1122-13.

§1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article [L1122-17, alinéa 3](#).

(Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative – Décret du 31 janvier 2013, art. 1^{er}, 1^o).

(La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe – Décret du 31 janvier 2013, art. 1^{er}, 2^o).

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

(Le (directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46) ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe – Décret du 31 janvier 2013, art. 1^{er}, 3^o).

« Art. L1122-16.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'article [L1122-13](#), il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le (directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46) est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le (directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46).

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents. »

Art. L1122-18.

Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.

Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du présent Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.

(Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les réunions communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

(... – Décret du 26 avril 2012, art. 9)

Le conseil communal arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique.

Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions,

les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen – Décret du 8 octobre 2005, art. 11).

Art. L1122-23.

(§1^{er} – Décret du 27 mars 2014, art. 1^{er}, 1^o) Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

La séance du conseil communal est publique.

Avant que le conseil délibère, le (*collège communal*) commente le contenu du rapport.

(§2. Dans les cinq jours de leur adoption, le collège communal communique aux organisations syndicales représentatives les documents suivants:

- 1) le budget et les modifications budgétaires adoptées par le conseil communal;
- 2) le compte adopté par le conseil communal.

Accompagnent le budget et le compte adoptés par le conseil communal, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être communiqués par la voie électronique.

À la demande des organisations syndicales représentatives introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés au présent paragraphe, le collège communal invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués.

La séance d'information doit avoir lieu avant la transmission du budget et du compte aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure à l'autorité locale sans préjudice de l'article L1313-1. – Décret du 27 mars 2014, art. 1^{er}, 2^o)

Art. L1122-24.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note

(de synthèse – Décret du 31 janvier 2013, art. 2) explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du (*collège communal*) de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

(Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération – Décret du 8 décembre 2005, art. 13).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation notamment l'Article L1131-1&2 relatifs à la rédaction des actes et qui prescrivent ce qui suit :

« (Art. L1132-1.

Le directeur général rédige les procès-verbaux du collège communal et assure la transcription de ceux-ci – Décret du 18 avril 2013, art. 35).

Art. L1132-2.

Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. »

Décide :

Article 1 :

de procéder à l'enregistrement des séances publiques du conseil communal.

de joindre à la convocation du conseil communal le procès verbal de la séance précédente.

En cas de contestation de la rédaction du procès verbal par un conseiller communal, la directrice générale pourrait convoquer le conseiller au plus tard 3 jours avant le conseil communal afin qu'il auditionne le point contesté.

Ce point est soumis au vote des membres de l'assemblée :

Résultat du vote :

10 voix contre (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

6 voix pour (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

PROPOSITION REJETEE

13.Approbation du procès-verbal du conseil communal du 30 mars 2015

Le Conseil Communal,

Voit et approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil communal du 30 mars 2015.

14. Questions et réponses

Le Conseiller Pétillon revient sur les événements qui se sont déroulés lors du conseil communal du 24 février 2015 et justifie l'ajout de son point supplémentaire d'enregistrer les séances du conseil communal, et ce afin d'éviter ce genre de situation.

Le Bourgmestre répond que ce sujet a été abordé lors de la séance du 30 mars 2015 et amplement discuté, que dorénavant il fera respecter le règlement d'ordre intérieur à la lettre et de rappeler que le ROI a été voté à l'unanimité lors de la nouvelle mandature.

Le Conseiller Pétillon pose la question de savoir si des informations complémentaires ont pu être récoltées concernant la détérioration de la tombe du soldat anglais à Angreau.

Le Bourgmestre lui répond que la police est chargée d'effectuer une enquête et notamment de voisinage.

A ce jour, il n'a pas reçu d'informations supplémentaires.

Il signale que l'organisme « Institut des Vétérans » se charge de la restauration de la pierre tombale.

Le Conseiller Pétillon souhaite obtenir des informations complémentaires concernant l'Agence de Développement Local :

Le Bourgmestre lui répond que la volonté des trois bourgmestres est de poursuivre et dans cette réflexion a introduit une procédure en recours contre la décision de refus de l'agrément.

Le Conseiller Pétillon s'inquiète du montant restant en caisse et si cela est légal.

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit de subsides 2014 reçus en 2015. Ce qui permet de pouvoir, après avoir effectué tous les calculs, de garder encore un mois le personnel.

A ce jour, deux mi-temps sont encore en place.

Le C4 leur a été remis et le personnel preste leur préavis et de rappeler aussi que l'ancienne directrice (niveau 1) qui avait quitté la structure ADL n'avait pas été remplacée (une procédure d'examen était d'ailleurs en cours), ce qui avait indirectement amené d'importantes économies liées au salaire non versé.

Le Conseiller Stiévenart reprend l'Arrêté du Gouvernement et signale que deux auditions ont eues lieu et que l'agrément a été refusé car il y avait un manque de suivi.

Le Bourgmestre répond qu'il faut savoir que sur un an et demi l'ADL a changé trois fois ; trois personnes qui se retrouvent à la tête de celle-ci le tout sur 18 mois, cela signifie qu'il était difficile d'avoir un suivi correct des différents dossiers.

Souvent aussi, un changement de direction est associé à un changement de cap. Ce qui n'était bon pour les dossiers en cours.

De plus, on attendait des résultats plus rapides entre autres :

- la liaison ferroviaire entre Valenciennes et Mons avec l'arrivée à Quiévrain était un dossier très conséquent qui se négocie sur plusieurs années ;
- idem pour la réouverture du canal
- ou encore la sortie autoroutière de Hensies vers les Hauts-Pays.

Le Bourgmestre prononce le huis clos pour les points de 15 à 22